

ORAH HAÏM 246 · SEIF ALEF · PILPOUL AVANCÉ

# דיני השאלה והשכרה לגוי — Analyse savante

*Sugya · Shitot Rishonim · Hakirot · Plougot Acharonim · Nafka Minot*

## TABLE DES MATIÈRES — 13 SECTIONS

- ① מקור הסוגיא — Source talmudique
- ② שיטת הרמב"ם / רי"ף — Opinion permissive
- ③ שיטת ר' יונה / רא"ש — Opinion restrictive
- ④ חקירה א' — Nature de l'interdiction
- ⑤ פסק בית יוסף / שו"ע — Décision du Mechaber
- ⑥ הגהת הרמ"א — Extension du Rama
- ⑦ נראה כשלוחו vs. חקירה ב' — שכר שבת
- ⑧ דעת הט"ז — Position du Taz
- ⑨ דעת מגן אברהם — Position du Magen Avraham
- ⑩ מחלוקת בנפקא מינות — Conséquences pratiques
- ⑪ שאלה וחידוש הרמ"א — Prêt vs. location
- ⑫ יסוד — Principe fondateur
- ⑬ הלכה למעשה — Conclusion pratique

## Source talmudique et contexte

תלמוד בבלי, מסכת שבת, דף יח ע"א

לא ישכיר אדם כליו לגוי בערב שבת, בשבת אינו צריך לומר, ולא בערב יום טוב...

*Un homme ne doit pas louer ses ustensiles à un non-juif la veille de Shabbat — et il va sans dire [qu'il ne peut pas les louer] le Shabbat lui-même — ni la veille de Yom Tov...*

Cette baraita est la source principale de la discussion. La question fondamentale est : **selon quelle opinion est-elle énoncée ?** Si elle reflète uniquement l'opinion de Beit Chammaï (qui exige שביתת כלים), elle ne serait pas retenue pratiquement. Si elle reflète aussi Beit Hillel, l'interdiction est universelle.

## II

שיטת הרמב"ם והרי"ף

### Opinion ① — Position permissive (Rambam / Rif)

רמב"ם, הל' שבת, פ"ו ה"א

מי שנתן בגד לכובס גוי ערב שבת, אם היה גוי בכיתו מותר, ואם הוא בכיתו של ישראל אסור — משום מראית עין.

*Celui qui donne un vêtement à un teinturier non-juif la veille de Shabbat : si le non-juif est dans sa propre maison, c'est permis ; si c'est dans la maison du Juif, c'est interdit — en raison de l'apparence.*

Le Rambam distingue selon le lieu : l'interdiction n'est que de *mar'it ayin* (apparence), et non absolue. Il en résulte que la baraita qui interdit est selon **Beit Chammaï uniquement**. Selon Beit Hillel (retenu en

pratique), il n'y a pas d'obligation de **שביתת כלים**, donc pas d'interdiction intrinsèque.

קושיא על הרמב"ם

Si l'interdiction n'est que de *mar'it ayin*, pourquoi le Rambam ne mentionne-t-il pas l'interdiction de **שכר שבת** ? Rabbénou Yona répondra que le Rambam n'y voit pas un problème indépendant dans ce cas.

### III

שיטת רבנו יונה / רא"ש / תוספות

## Opinion ② — Position restrictive

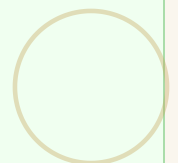
Rabbénou Yona, suivi du Rosh et des Tossafot, tranche différemment : la baraïta talmudique s'applique **même selon Beit Hillel**. L'interdiction existe indépendamment de la question de **שביתת כלים**, pour deux raisons distinctes :

ר' יונה — ריטב"א (בשמו)

אפילו לבית הלל אסור — משום שכר שבת, ומשום דנראה כשלוחו.

Même selon Beit Hillel, c'est interdit — en raison de **שכר שבת** [le Juif tire profit d'un travail de Shabbat] et en raison de **נראה כשלוחו** [il paraît être son émissaire].

הסבר — חידוש הראשונים



La nouveauté de Rabbénou Yona : même sans obligation de **שביתת כלים** (car Beit Hillel la rejette), il existe deux interdictions *indépendantes* — (a) l'interdiction de **שכר שבת** qui est de droit rabbinique, et (b) l'interdiction de mar'it ayin sous la forme de **נראה כשלוחו**. Ces deux raisons se cumulent.

## IV

חקירה א'

### Nature de l'interdiction : Torah ou décret rabbinique ?

חקירה

L'interdiction de **שכר שבת** est-elle d'origine biblique (**דאורייתא**) ou rabbinique (**דרבנן**) ? La différence est déterminante pour les cas de doute et pour les *nafka minot*.

Les Acharonim débattent : selon la plupart, **שכר שבת** est une *gzéra derabanan* (décret rabbinique) fondée sur la préoccupation que le propriétaire soit trop engagé dans le commerce le Shabbat. Le Magen Avraham suggère que la base pourrait être biblique (liée à l'interdiction de faire travailler ses serviteurs le Shabbat), mais la pratique suit le caractère rabbinique.

נפקא מינה

Si l'interdiction est rabbinique : dans un cas de **ספק** (doute), on pourrait être plus permissif. Si elle est biblique : le **ספק** doit être traité avec rigueur.



## Décision du Méchaber — R' Yossef Karo

שולחן ערוך, אורח חיים, סימן רמ"ו, סעיף א'

אָסוּר לְהַשְׁכִּיר כְּלֵי לְגוּי כְּשֶׁהוּא יוֹדֵעַ שְׂיַעֲשֶׂה בָּהֶם מְלָאכָה בְּשַׁבָּת, מִשּׁוּם שְׂכַר שַׁבָּת. אֲבָל אִם אֵינוֹ יוֹדֵעַ, מֵתֵר.

*Il est interdit de louer ses ustensiles à un non-juif lorsqu'on sait qu'il effectuera avec eux un travail le Shabbat, en raison de שְׂכַר שַׁבָּת. Mais si l'on ne sait pas, c'est permis.*

Le Méchaber tranche selon **Rabbénou Yona** (opinion ②). L'interdiction existe même selon Beit Hillel, en raison de שְׂכַר שַׁבָּת. La condition est la **connaissance** du Juif : s'il sait que l'objet sera utilisé le Shabbat — interdit. S'il ne sait pas — permis.

פלפול — הגדרת "יודע"

Qu'est-ce que "savoir" dans ce contexte ? Les Acharonim débattent : suffit-il d'une *hazaka* (présomption forte) que le non-juif travaillera le Shabbat, ou faut-il une certitude ? Le Mishna Berurah (246:2) penche pour : si on a une forte présomption qu'il travaillera le Shabbat, c'est considéré comme "יודע" et c'est interdit.

## Extension du Rama — le prêt gratuit



וְכֵן עָקַר פְּסֻקַּת הָאֲחֻרוֹנָה, וְאִסּוּר אֶפְלוּ לְהַשְׁאִיל כְּלָיו לְגוֹי בְּעֶרְב שַׁבָּת, כְּשִׁידוּעַ שְׂעִישָׁה בְּהֵם מְלֹאכָה בְּשַׁבָּת.

*C'est l'opinion principale — et il est même interdit de prêter ses ustensiles à un non-juif la veille de Shabbat lorsqu'on sait qu'il les utilisera le Shabbat.*

Le **חידוש** du Rama : le Shulchan Aroukh parle uniquement de *location* (שכירות) — qui implique une rémunération directe (שכר שבת). Mais le Rama ajoute l'interdiction même pour un *prêt gratuit* (השאלה).

קושיא על הרמ"א

Si le Juif ne reçoit rien (prêt gratuit), où est le problème de שכר שבת ? Il n'y a pas de rémunération !

תירוץ — מקור איסור ההשאלה

Le Rama interdit le prêt gratuit pour une raison **différente** : non pas שכר שבת, mais **נראה כשלוחו** — l'apparence que le non-juif agit comme émissaire du Juif. Même sans bénéfice financier, l'apparence d'émissaire existe, et c'est suffisant pour interdire.

## VII

חקירה ב'

**שכר שבת** ou **נראה כשלוחו** — quelle est la raison principale ?

חקירה — שני טעמים, שתי מחלוקות

Le Shulchan Aroukh mentionne explicitement **שכר שבת** comme raison. Le Rama semble se fonder sur **נראה כשלוחו** pour étendre l'interdiction au prêt. Quelle est la raison *première* de l'interdiction ?

RAISON	SOURCE	APPLICATION	CONSÉQUENCE SI C'EST LA RAISON PRINCIPALE
שְׂכָר שַׁבָּת	Shulchan Aroukh (explicite)	Location uniquement	Le prêt gratuit serait permis (pas de rémunération)
נִרְאָה כְּשִׁלוּחוֹ	Rama (implicite dans l'extension)	Location + Prêt	Les deux sont interdits — même sans argent, l'apparence existe
שתיהן ביחד	Acharonim (Magen Avraham, Taz)	Les deux raisonnements se cumulent	Pour la location : double raison. Pour le prêt : seul <b>נראה כשלוחו</b> suffit.

## VIII-IX

דעת הט"ז ומגן אברהם

### Positions du Taz et du Magen Avraham

ט"ז, או"ח, רמ"ו, ס"ק א

ונראה דטעם שכר שבת הוא העיקר, דאז גם הגוף נהנה מן הכלי בשבת...

*Il semble que la raison de שכר שבת est la principale — car alors le corps [du Juif] bénéficie de l'objet pendant Shabbat...*

Le **Taz** insiste sur **שכר שבת** comme raison première. Il explique que même dans un prêt "gratuit", si le Juif en retire un bénéfice indirect (réputation, faveur), il y a **שכר שבת**.



מגן אברהם, סימן רמ"ו, ס"ק א

ואין לחלק בין שאלה לשכירות, דגם בשאלה אסור מן הטעם דנראה כשלוחו.

*On ne peut pas distinguer entre le prêt et la location — car même pour le prêt, c'est interdit en raison de נראה כשלוחו.*

Le **Magen Avraham** adopte une position différente : la raison du prêt est exclusivement **נראה כשלוחו**, et il n'est pas nécessaire de chercher un **שכר שבת** artificiel.

X

נפקא מינות מעשיות

## Conséquences pratiques de la dispute

### נפקא מינה א' — Prêt dans un lieu caché

Si le non-juif utilise l'objet dans un lieu où personne ne le voit : selon la raison de **נראה כשלוחו**, ce serait permis (pas d'apparence). Selon la raison de **שכר שבת**, c'est toujours interdit. La Halakha retient l'interdiction même dans ce cas (Mishna Berurah 246:3).

### נפקא מינה ב' — Location longue durée (חווה שנתית)

Si le Juif loue pour un an (donc incluant des Shabbatot), sans référence à Shabbat : selon certains, si le paiement est forfaitaire (sans distinguer le Shabbat), le problème de **שכר שבת** est moindre. Les Acharonim débattent — en pratique, on est strict.

### נפקא מינה ג' — Location avant vendredi

Le Seif mentionne "ערב שבת" (veille de Shabbat). Qu'en est-il d'une location faite le lundi pour le Shabbat suivant ? Le Biour Halakha (246) explique que si au moment de la location le Juif sait déjà qu'elle sera utilisée le Shabbat — c'est interdit quelle que soit la date de la transaction.

## XI-XII

חידוש הרמ"א • יסוד

### Le chidoush du Rama et le principe fondateur

Le **חידוש** du Rama est double : (1) confirme l'opinion de Rabbénou Yona contre l'opinion permissive du Rambam/Rif ; (2) étend l'interdiction au prêt gratuit.

Le principe fondateur — יסוד

**Un Juif est responsable de l'image publique de ses actes, même indirect.** Ce principe — le noyau de l'interdiction — est que le Juif ne peut pas créer une situation où ses biens "apparaissent" travailler le Shabbat, que ce soit par location (profit direct = שכר שבת) ou par prêt (profit indirect d'image = נראה כשלוחו). La Torah et les Rabbins encadrent non seulement les actes directs, mais aussi les *apparences*.

## XIII

שיטות הראשונים — בעומק

### Les 4 שיטות des Rishonim sur la sugya Shabbat 18b-19a

שיטה ① — רמב"ם ורי"ף (école de la souplesse)

**Position :** Pas de מצוה de שבתת כלים au niveau biblique. Le seul problème est le *soupçon* (מראית עין) qui apparaît si l'on prête sans condition juste avant Shabbat.

**Sources :** Rambam, Hilkhot Shabbat 6:15-18 ; Rif sur Shabbat 7b (numérotation Rif) ; Maguid Mishné ad loc ; Baal HaMaor.

**Conséquences :** Prêt avant Shabbat — permis ; prêt près de la nuit — interdit (mar'it ayin uniquement) ; location au jour — interdit (sekhar Shabbat) ; location en הבלעה — permis.

### שיטה ② — תוספות (école stricte)

**Position :** Il existe un véritable שבתת כלים *partiel* — au moins pour les כלי שמלאכתן לאסור (outils dont l'usage typique enfreint Shabbat).

**Sources :** Tossafot Shabbat 18b ד"ה ובית הלל ; Tossafot Shabbat 19a ד"ה לא יתן.

**Conséquences :** Plus stricte sur les כלי מלאכה. Distingue entre catégories d'outils. Le Rama suit en partie cette école dans son חידוש.

### שיטה ③ — רבנו יונה (école intermédiaire)

**Position :** Il existe un שבתת כלים *מדרבנן* — gzeira rabbinique, pas biblique. Mais s'applique uniquement dans certains cas spécifiques.

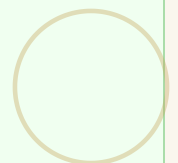
**Sources :** Rabbenou Yona, Bereshit ; cité par le Beit Yossef.

**Position :** Médiane entre Rambam et Tossafot. Influence le pesak du Tour.

### שיטה ④ — רא"ש (école analytique — la plus structurée)

**Position :** Distingue clairement 3 niveaux :

① שבתת כלים בעצם — pas d'obligation (contre Beit Shammai)



② נראה כשלוחו — gzeira de mar'it ayin (à l'approche du soir)

③ סחר שבת — interdiction du gain *spécifiquement* de Shabbat

Source : Rosh, Shabbat ch. 1 ; Teshouvt HaRosh.

Conséquence : Cette structure en 3 piliers est celle qu'adopte le Choulhan Aroukh. Le Mehaber suit Rambam/Rif/Rosh (ses 3 עמודי הוראה classiques).

## נפקא מינות — différences pratiques

### Tableau comparatif : conséquences halakhiques des 4 שיטות

CAS	RAMBAM/RIF	TOSSAFOT	R. YONA	ROSH
Prêter כלי שמלאכתו לאסור avant Shabbat	Permis	Discuté	Permis	Permis
Prêter כלי שמלאכתו לאסור close to sunset	Interdit (mar'it ayin)	Interdit (שביתת כלים)	Interdit	Interdit (נראה כשלוחו)
Louer en סכר יום	Interdit (סחר שבת)	Interdit	Interdit	Interdit (3e pilier)
Louer en הבלעה	Permis	Permis	Permis	Permis
Pesak Choulhan Aroukh	Suit Rambam / Rif / Rosh ; le Rama ajoute une nuance Tossafot pour les כלי מלאכה			

# Bibliographie complète

## Sources Talmudiques

שבת קכ"א. (אמירה לגוי שבות); שבת קנ. ; ע"ז כ"א; ; (sugya principale) .שבת י"ז: י"ח: י"ט : Bavli  
עירובין ס"ז; ; ב"מ צ. (שליחות)  
שבת פ"א ה"א ; ע"ז פ"א ה"ט : Yerushalmi  
שבת פי"ז : Tossefta (sur הבלעה)

## Rishonim — école de la souplesse (Sefarade)

רמב"ם הלכות שבת פ"ו ה"ט-ה"כ . רי"ף שבת ז: . המגיד משנה (פ"ו ה"ט) . בעל המאור

## Rishonim — école stricte (Ashkenaze)

תוספות שבת י"ח: ד"ה ובית הלל . תוספות שבת י"ט. ד"ה לא יתן . רבנו יונה (בראשית) . המאירי  
שבת י"ח . שאילתות

## École intermédiaire

רא"ש פרק א דשבת סי' לח . ר"ן (פ"א דשבת) . שו"ת הרא"ש (כלל ד)

## Acharonim — מפרשי השו"ע

טור או"ח רמ"ו . בית יוסף (טור רמ"ו) . שו"ע או"ח רמ"ו א-ז . רמ"א הגהה . טז (סי' רמ"ו סק"א-  
סק"ה) . מ"א (סי' רמ"ו סק"א-סק"י) . באר היטב . פרי מגדים . שו"ע הרב סי' רמ"ו . חיי אדם כלל ג .  
ערוך השלחן רמ"ו . משנה ברורה רמ"ו א-ל . שער הציון . ביאור הלכה . כף החיים סי' רמ"ו . בן איש  
חי (פרשת תרומה)

שו"ת importantes

רעק"א (שו"ת מהדורה תניינא סי' לג) — דיוק על הרמ"א

חתם סופר (שו"ת או"ח קסה)

משאת בנימין · דברי חיים (סי' לד) · בית שלמה (או"ח סי' מו) · שערי דעה · ישועות יעקב

Pesak modernes

שמירת שבת כהלכתה (R. Yehoshua Neuwirth) — applications pratiques

או"ח ח"א סי' צו (R. Moshe Feinstein) אגרות משה

ח"ב סי' מח · הליכות עולם (R. Ovadia Yossef) מנחת יצחק · יביע אומר / יחווה דעת

תשובות והנהגות (R. Moshe Sternbuch) · שלחן שלמה (R. Shlomo Zalman Auerbach)

הלכה למעשה

## Conclusion halakhique pratique

CAS	SÉFARADES (SHULCHAN AROUKH)	ASHKÉNAZES (RAMA)	SOURCE
Location · sait qu'utilisé le Shabbat	Interdit (שכר שבת)	Interdit (idem)	שו"ע מח' + הרמ"א
Location · ne sait pas	Permis	Permis	שו"ע סעיף א'
Prêt gratuit · sait qu'utilisé le Shabbat	Débat (permis selon certains)	Interdit (נראה כשלוחו)	הרמ"א + מג"א
Prêt/Location · doute si utilisé le Shabbat	Consulter un Rav — dépend des détails		מ"ב רמ"ב



⚠ Ce contenu est à but d'étude. Pour toute application pratique (למעשה), consultez un Rav qualifié.

